

DECISION N° 68 ARMP/CRD DU 01 MARS 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE UNIVERSAL TRADING SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°2010-272/MAHRH/SG/DMP DU 15/10/2010, POUR LA FOURNITURE DE MOTOS AU PROFIT DU PROJET D'AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE AGRICOLE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE (PAPSA).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 18 février 2011 de la société UNIVERSAL TRADING SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Siméon BONTOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société UNIVERSAL TRADING SARL, Soumaila NASSA et Ousmane BARBARY ;
- Au titre du MAHRH, Evariste ZEMBA et Abel KALMOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires ont été publiés dans le quotidien n°421 du 11 février 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 21 février 2011 ;

La société UNIVERSAL TRADING SARL a saisi le CRD par requête en date du 17 février 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est donc recevable ;

SUR LES FAITS

Le MAHRH a lancé l'appel d'offres international n°2010-272/MAHRH/SG/DMP du 15/10/2010, pour la fourniture de motos au profit du projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (PAPSA) ;

Pour la CAM, l'offre du requérant est non conforme parce que l'autorisation du fabricant a été donnée par une entreprise qui ne précise pas quelle marque de motos elle fabrique ;

Le requérant conteste la non-conformité de son offre au motif que le DAO ne fournit pas de modèle d'autorisation du fabricant ; que la marque des engins proposés est précisée dans les spécifications techniques de son offre ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a écarté l'offre du requérant parce que l'autorisation du fabricant donnée ne précise pas quelle marque de motos elle fabrique ;

Considérant que l'autorisation du fabricant est le document qui atteste que le fabricant de la marque autorise le demandeur à faire une offre pour les produits qu'il fabrique ; que le requérant a fourni une autorisation du fabricant de Chongqing international trade centre qui ne fait pas mention de la marque des engins qu'il fabrique ; que la marque des motos proposés par le requérant est YAMAHA ; qu'il y a lieu de retenir que le motif de non-conformité est fondé ;
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société UNIVERSAL TRADING SARL ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

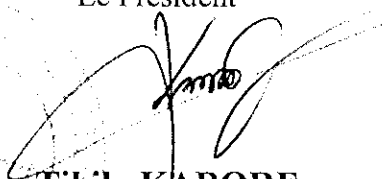
-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée.

- En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2010-272/MAHRH/SG/DMP du 15/10/2010, pour la fourniture de motos au profit du projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (PAPSA) ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 01 mars 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



Le Président

Tibila KABORE
Chévalier de l'ordre national

